

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 23792
Numéro SIREN : 842 787 566
Nom ou dénomination : AL Développement

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt 26735

AL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 17.957.557,20 euros
Siège social 1, rue Favart – 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

le deux février,

le soussigné,

Monsieur Daniel Dorchies, né le 11 août 1948 à Lille, de nationalité française, demeurant 105, rue du Grand But – 59160 Lomme, président de la Société (ci-après le "**Président**"), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 570.533,40 euros, par émission de 633.926 actions de préférence de catégorie 2 de la Société (les "**ADP 2**"), d'une valeur nominale de 0,90 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,22 euro par ADP 2, décidée par les associés de la Société (les "**Associés**") en date du 26 mai 2023 ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 570.533,40 euros par émission de 633.926 actions de préférence de catégorie 2 de la Société (les "ADP 2"), d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,22 euro par ADP 2, décidée par les associés de la Société (les "Associés") en date du 26 mai 2023

Le Président **rappelle** que :

- le 26 mai 2023, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal 570,533,40 euros par l'émission de 633.926 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,22 euro par ADP 2, à libérer intégralement par en numéraire (l'"**Augmentation de Capital**") au plus tard le 31 juillet 2023 (inclus) (la période de souscription pouvant être close par anticipation dès lors que toutes les ADP 2 nouvelles ont été souscrites) ;
- dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les Associés ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé et de réserver en totalité la souscription des 633.926 ADP 2 nouvelles à émettre au titre de l'Augmentation de Capital au profit de :
 - **AL Holding 2**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 702 219 R.C.S. Paris ("**AL Holding 2**") ; et
- les Associés ont donné tous pouvoirs au Président à l'effet :
 - de recevoir la souscription des ADP 2 nouvelles et le versement correspondant et d'en faire le dépôt auprès du dépositaire des fonds ;
 - de procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ;
 - d'obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, des souscriptions à l'Augmentation de Capital ; et
 - plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Ceci étant rappelé, le Président, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription d'AL Holding 2, à hauteur de 633.926 ADP 2 nouvelles ;
- du certificat du dépositaire émis par la banque CIC Nord-Ouest attestant du versement des fonds de la souscription susvisée sur le compte spécial ouvert à cet effet dans ses livres au nom de la Société,

constate que les 633.926 ADP 2 nouvelles ont été intégralement souscrites ;

constate en conséquence la clôture anticipée de la période de souscription ;

constate la libération, par versement en numéraire du montant correspondant à la souscription de l'intégralité des 633.926 ADP 2 souscrites, soit un montant total de 709.997,12 euros ; et

constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 570,533,40 euros, portant ainsi le capital social de la Société de 17.957.557,20 euros à 18.528.090,60 euros par émission de 633.926 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,22 euro par AO, attribuées en totalité AL Holding 2.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, en conséquence la réalisation de l'Augmentation de Capital, **décide**, avec effet à compter de ce jour, de :

- **modifier** l'entête des statuts de la Société comme suit :

"AL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 18.528.090,60 euros

*Siège social : 1, rue Favart - 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris "*

- le paragraphe suivant sera ajouter à l'article 6 (Formation du capital - apports) des statuts de la Société :

"Conformément aux décisions des associés en date du 26 mai 2023 et aux décisions du Président en date du 2 février 2024), le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 570.533,40 euros par émission de 633.926 ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-après) d'une valeur nominale de 0,90 euro par ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 18.528.090,60 euros"

- **modifier** l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société comme suit :

"Le capital social est fixé à dix-huit millions cinq cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix euros et soixante centimes (18.528.090,60 €), divisé en dix-huit millions sept cent seize mille six cent soixante-six (18.716.666) Actions et intégralement libérées, dont:

[...]

- (iv) *un million huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-quatre (1.885.754) actions de préférence de catégorie 2 (les "ADP 2") de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale chacune."*

étant précisé que le reste de l'article reste inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

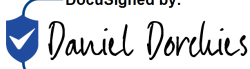
Pouvoirs en vue des formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président dans des conditions conformes aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le signataire reconnaît que le présent procès-verbal, tel que signé, constitue une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations, responsabilités et consentement.

DocuSigned by:

E5041C9148B54E8...

Le Président

Monsieur Daniel Dorchies

AL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 18.528.090,60 euros
Siège social : 1, rue Favart - 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

STATUTS

Certifiés conformes :

DocuSigned by:
 Daniel Dorchies
E5041C9148B54E8...

Le Président

Monsieur Daniel Dorchies

*Statuts mis à jour à la suite des décisions des Associés en date du 26
mai 2023 et des décisions du Président en date du 2 février 2024*

ARTICLE 1 FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AL Développement**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue Favart - 75002 Paris.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est de la compétence de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision collective des associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Lors de la constitution, Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un (1) euro, correspondant à une (1) action ordinaire d'un (1) euro de nominal souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC Nord-Ouest, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 8 novembre 2018 (conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2018 et aux décisions du Président en date du 9 novembre 2018) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 16.493.937 euros par émission de 16.493.937 Actions d'une valeur nominale de 1 euro par Action (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 16.493.938 euros, et ce par:

- (i) un apport en numéraire par MP Conseil SARL, rémunéré par 150.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (ii) un apport en numéraire par Ingrès Investissements SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iii) un apport en numéraire par V.D.L & Co SARL, rémunéré par 500.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iv) un apport en numéraire par Adaxtra France PME 2021 FPCI, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (v) un apport en numéraire par Vespa Capital SAS, rémunéré par 8.809.949 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vi) un apport en numéraire par Groupe D, rémunéré par 2.780.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vii) un apport en numéraire par AL Holding 1 SAS, rémunéré par 1.936.410 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (viii) conformément à un contrat d'apport conclu le 24 octobre 2018 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris, en qualité d'apporteur, un apport en nature évalué à 349.335 euros, via l'apport de (i) 50 actions ordinaires de

la société SII Paris, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 739 520 R.C.S. Nanterre, (ii) 6 parts sociales de la société IE SUD, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 150, Rue Louis Landi – 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 257 241 R.C.S. Nîmes, (iii) 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 101, Place Duhem les Centuries Bâtiment 2 - 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 177 999 R.C.S. Montpellier, et (iii) 29 actions ordinaires de la société ALAM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 678 353 R.C.S. Nanterre, rémunéré par 317.577 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

- (ix) un apport en numéraire de 1 euro, rémunérée par une (1) ADP G (tel que ce terme est défini ci-après).

Le 31 décembre 2019 (conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2018 et aux décisions du Président en date du 20 décembre 2019 et du 31 décembre 2019) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 1.126.645,20 euros par émission de 1.251.828 ADP 2 d'une valeur nominale de 0,90 euro par ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 17.620.583,20 euros.

Le 28 juillet 2022 (conformément aux décisions du Président en date du 28 juillet 2022 et du 15 décembre 2022 prises sur délégation de la collectivité des associés en date du 23 juin 2022), le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trois cent trente-six mille neuf cent soixante-quatorze euros (336.974 €), par émission de trois cent trente-six mille neuf cent soixante-quatorze (336.974) ADP 1 d'une valeur nominale de 1 euro par ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 17.957.557,20 euros.

Conformément aux décisions des associés en date du 26 mai 2023 et aux décisions du Président en date du 2 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 570.533,40 euros par émission de 633.926 ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-après) d'une valeur nominale de 0,90 euro par ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 18.528.090,60 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit millions cinq cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix euros et soixante centimes (18.528.090,60 €), divisé en dix-huit millions sept cent seize mille six cent soixante-six (18.716.666) Actions et intégralement libérées, dont:

- (i) quatorze millions deux cent trente-neuf mille neuf cent cinquante (14.239.950) actions ordinaires (les "**AO**") de un (1) € de valeur nominale chacune,
- (ii) deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante et un (2.590.961) actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**") de un (1) € de valeur nominale chacune,

- (iii) une (1) action de préférence de catégorie G (l'"**ADP G**") de un (1) € de valeur nominale chacune, et
- (iv) un million huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-quatre (1.885.754) actions de préférence de catégorie 2 (les "**ADP 2**") de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale chacune.

(les AO, les ADP 1, les ADP 2 et l'ADP G étant ci-après désignées ensemble les "**Actions**" ou séparément une "**Action**").

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits pécuniers préférentiels attachés aux ADP 1 et figurant en Annexe 1 des Statuts.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.2 Droit de vote des Actions

Chaque AO et chaque ADP 1 donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

Le nombre de droit de vote auxquels donne droit à tout moment l'ADP G est déterminé comme suit :

- (i) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions (à l'exception de l'ADP G) détenues par le titulaire de l'ADP G confère à ce dernier plus de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un (1) droit de vote ; et
- (ii) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions détenues par le titulaire de l'ADP G (à l'exception de l'ADP G) confère à ce dernier moins de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un pourcentage "P" de droit de vote, permettant au titulaire de l'ADP G de détenir (en additionnant à P les droits de vote des autres Actions qu'il détient) un total de cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société (étant précisé que la répartition du droit de vote des autres Actions (autres que les Actions détenues par le titulaire de l'ADP G) se fera sur la base des quarante-neuf pour cent (49 %) des droits de vote restants, proportionnellement à la détention capitalistique du titulaire d'Actions concerné).

Les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote, et ce pendant toute la durée de la Société.

11.3 Dispositions communes à l'ADP G, aux ADP 1 et aux ADP 2

L'ADP G, les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2, ces titulaires seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les dispositions de l'Article 14 relatives aux décisions collectives des associés de la Société s'appliquent mutatis mutandis aux décisions devant être prises par les titulaires de l'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2 en assemblées spéciales.

En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision collective des associés de la Société relative à la modification des droits relatifs à l'ADP G, aux ADP 1 ou aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, d'ADP 1 ou des ADP 2 selon le cas.

11.4 Dispositions propres aux ADP 1

Les droits pécuniers des ADP 1 sont décrits à l'Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), qui pourra être assisté d'un Directeur Général (le "**Directeur Général**"), sous la supervision d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

(c) *Démission - Révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) *Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, y compris pour la conclusion de tout accord, contrat ou document auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce et des présents statuts régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts, ou le Comité de Surveillance dans les domaines qui requièrent un agrément préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 12.3(g) des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur Général

Les dispositions relatives à la nomination, rémunération, démission – révocation et pouvoirs du Président s'appliqueront *mutandis mutandis* au Directeur Général.

12.3 Le Comité de Surveillance

Le Président de la Société, et le Directeur Général le cas échéant, assureront la gestion de la Société dans le cours normal des affaires, sous le contrôle et les recommandations du Comité de Surveillance.

(a) *Composition*

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, personne morale, sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) *Nomination*

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président du Comité de Surveillance, chargé de diriger les débats des réunions du Comité de Surveillance, est nommé par le Comité de Surveillance parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Par exception, le premier président du Comité de Surveillance sera nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

(c) *Censeurs*

Il pourra être également nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2, un ou deux membres indépendants (les "**Censeurs**").

Le Directeur Général (s'il en a été nommé un) sera Censeur de plein droit.

Les Censeurs disposeront des mêmes droits que les membres du Comité de Surveillance, à l'exclusion du droit de vote.

(d) *Rémunération*

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les Censeurs pourront percevoir des jetons de présences d'un montant annuel qui sera arrêté par le Comité de Surveillance. Ils auront également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

(e) *Démission - Révocation*

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(f) *Réunion du Comité de Surveillance*

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales (ensemble, le "**Groupe**") au moins huit (8) fois par an. Le Comité de Surveillance se réunira également à chaque fois qu'une décision du ressort du Comité de Surveillance devra être prise (notamment au titre de l'Article 12.3(g)).

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Président, du titulaire de l'ADP G ou de l'un quelconque de ses membres.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité, ou sauf cas d'urgence motivée, le Comité de Surveillance ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité de Surveillance a été convoqué par tous moyens écrits (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises lors d'une réunion (notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)), ou par consultation écrite, et peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de Surveillance par tout autre membre du Comité de Surveillance, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par écrit et étant entendu qu'un membre du Comité de Surveillance pourra recevoir des pouvoirs de plusieurs membres pour une même réunion.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, plus de la moitié de ses membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen, et (ii) sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour, au moins deux (2) membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen (et comprenant nécessairement le président du Comité de Surveillance). A compter de la troisième convocation, plus aucun quorum ne sera requis.

L'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés (chaque membre disposant d'une voix). Le président du Comité de Surveillance, ou en cas d'absence du président du Comité de Surveillance, tout membre du Comité de Surveillance désigné par le président du Comité de Surveillance, aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par écrit, avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou par consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance présent à ladite réunion (autre que le président du Comité de Surveillance), au plus tard lors de la prochaine réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

(g) *Décisions Importantes*

Les décisions figurant aux paragraphes (i) à (xiv) du présent Article (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société et à ses filiales directes ou indirectes (à savoir dans lesquelles la Société détient le contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, direct ou indirect) (les "**Filiales**") (la Société et ses Filiales étant ci-après désignées par le "**Groupe**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Les Décisions Importantes seront prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou prenant part au vote, et devra nécessairement comprendre le vote favorable du président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance devra, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion prévue pour statuer sur la Décision Importante concernée, communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents, en sa possession, raisonnablement nécessaires relatifs à la Décision Importante concernée.

Le Comité de Surveillance devra, lors de sa décision, tenir compte, de bonne foi, des éventuelles observations ou modifications proposées par les membres du Comité de Surveillance ou des Censeurs, mais restera, en toute hypothèse, libre de voter, à la majorité simple des droits de vote, l'autorisation ou le refus d'une telle Décision Importante.

Les Décisions Importantes sont les suivantes :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou des Filiales ;
- (ii) toute émission ou conversion de valeurs mobilières de la Société ou d'une Filiale, donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale ;
- (iii) l'approbation et modification du budget annuel, du plan de trésorerie, du plan de financement annuel et du budget annuel des investissements de la Société et des Filiales ;
- (iv) l'acquisition ou la cession par la Société ou une Filiale de participation dans toute société ou activité, et toute décision de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute décision d'investissement, acquisition d'actif, de désinvestissement ou cession d'actif de la Société et des Filiales non prévu au budget annuel des investissements de la Société ou de la Filiale concernée (avec une marge de tolérance de cinq pour cent (5 %) et pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- (vi) la conclusion, résiliation ou modification de tout accord commercial d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), à l'exclusion de tous les mandats de commercialisation signés dans le cadre de l'activité de la Société et de ses Filiales (vente, location...) ;
- (vii) la conclusion, résiliation ou modification de tout contrat de prêt ou de ligne de crédits non prévu dans le plan de financement annuel ;
- (viii) l'octroi de garanties données sur les actifs de la Société ou des Filiales, autre que celles prévues dans le plan de financement annuel de la Société ou de la Filiale concernée ;
- (ix) le recrutement, licenciement ou modification de la rémunération et des avantages des personnes-clés au niveau de la Société ou d'une Filiale, à savoir les directeurs d'agence et les directeurs de départements, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute modification de plan de participation, d'intéressement et d'épargne salariale mis en place au profit des salariés de la Société ou des Filiales ;
- (xi) l'approbation des comptes annuels et toutes décisions de nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales ;
- (xii) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation de financement à laquelle est partie la Société, ou constitutive d'un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre de ladite documentation de financement ;
- (xiii) toute ouverture de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation (ou équivalents étrangers) de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que l'ouverture de toute procédure de mandat ad hoc de conciliation (ou équivalents étrangers) devra être notifiée sans délai aux membres du Comité de Surveillance ; et
- (xiv) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au

sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf disposition contraire des Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si le titulaire de l'ADP G et la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, au cas où le titulaire de l'ADP G et/ou la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) ne seraient pas présent(s), ou ne prenaient pas part, à deux (2) décisions collectives successives réunies pour statuer sur une ou plusieurs décisions identiques (empêchant ainsi le vote d'une décision), la décision concernée pourraient alors être prise sans la présence ou la participation du titulaire de l'ADP G absent et/ou de la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) absent.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Le calcul de la majorité s'effectue dans le respect des règles relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
 - l'agrément des cessions d'Actions,
 - l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,
 - toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- devront être décidées à l'unanimité des associés (à l'exclusion des titulaires d'ADP 2).

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 11.2 (étant rappelé que les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote). Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du titulaire de l'ADP G, d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne

pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par email) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président (ou en cas d'absence du Président, par le titulaire de l'ADP G). A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par email) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des

résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés conformément aux droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2